



RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	CVPO, par Aron Pfammatter
Objet	Egalité de traitement des communes lors de l'allocation de dépens
Date	14 mai 2018
Numéro	4.0309

L'article 91 alinéa 1 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) fixe le principe en matière d'allocation de dépens, soit :

"Sauf les cas dans lesquels l'article 88 alinéa 5 est applicable, l'autorité de recours allouera, sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause le remboursement des frais nécessaires qui lui ont été occasionnés (dépens)".

L'alinéa 3 pose une exception, à savoir :

"Aucune indemnité pour les frais de procédure n'est allouée, en règle générale, aux autorités et organismes chargés de tâches de droit public qui obtiennent gain de cause".

Le Tribunal cantonal a en effet relevé dans son rapport annuel 2017 (p. 27) que la question se posait de savoir si l'art. 91 al. 3 LTar devait être révisé.

Cependant, l'on constate que l'exception posée à l'alinéa 3 de l'article 91 LPJA est reprise par d'autres bases légales ou d'autres législations cantonales. Tout d'abord, l'article 139 1^{ère} phrase du code de procédure et de juridiction administrative fribourgeois (CPJA) prévoit qu'aucune indemnité de partie n'est allouée aux collectivités publiques visées à l'article 133 CPJA. Puis, l'article 230 alinéa 1 du code de procédure administrative jurassien dispose qu'il n'est pas alloué de dépens aux collectivités et organismes publics, ni aux personnes privées chargées de tâches publiques qui ont obtenu gain de cause. Enfin, l'article 104 alinéa 3 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives bernoise mentionne que les autorités administratives au sens de l'article 2 alinéa 1 lettre a (*soit les organes du canton, de ses établissements et de ses collectivités*) n'ont pas droit au remboursement de leurs dépens en procédure de recours, et l'alinéa 4 précise que les autorités au sens de l'article 2 lettres b et c (*soit les organes des communes, de leurs établissements et d'autres collectivités, pour autant qu'ils soient soumis à la loi sur les communes et les personnes privées, lorsqu'elles agissent dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles confiées*) n'ont, en règle générale, pas droit au remboursement de leurs dépens en procédure de recours.

De plus, l'article 68 alinéa 3 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF) exclut les dépens pour la Confédération, les cantons et les communes, ainsi que les autres organismes chargés de tâches de droit public, dans la mesure où ils obtiennent gain de cause dans l'exercice de leurs attributions officielles. Ce principe a du reste été rappelé dans le cadre d'une jurisprudence développée dans l'arrêt du Tribunal fédéral 134 II 117.

Il faut ainsi opérer une distinction entre une commune qui agit dans l'exercice de ses attributions officielles et qui n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF) d'une part, de celle qui se place sur le terrain du droit privé et agit comme n'importe quel particulier d'autre part. Elle peut alors ainsi prétendre à des dépens en vertu de l'article 95 alinéa 3 du code de procédure civile suisse.

L'on ne peut vouloir supprimer l'alinéa 3 de l'article 91 LPJA pour tenter de gommer la différence entre les deux procédures, car ce sont bien deux domaines distincts et l'exercice de deux prérogatives différentes.

Enfin, l'on aura remarqué que le terme "*en règle générale*" prévu à l'alinéa 3 de l'article 91 LPJA laisse bien une latitude à la juridiction pour examiner de cas en cas si elle peut exceptionnellement octroyer des dépens aux autorités et organismes chargés de tâches de droit public qui obtiennent gain de cause. L'on ne considère ainsi pas nécessaire ni utile de conduire une réflexion comme le souligne le député Largey quant à savoir "*s'il n'y a pas un moyen terme entre le texte actuel et la suppression pure et simple de ce texte*".

Au vu de ce qui précède, il est proposé le rejet de la motion.

Conséquences sur la bureaucratie : néant

Conséquences financières : néant

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : néant

Conséquences RPT : néant

Sion, le 19 novembre 2018